

## **STATUTS**

### **fondateurs de l'association votés par l'Assemblée Générale Constitutive du 4 juillet 2017.**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Tours 'n Minneapolis Sister Cities », abrégée « Tours 'n Minneapolis ».

#### **Article 2 - Objet social**

Cette association a pour objet

- de promouvoir la langue et la culture américaines,
- de développer les échanges culturels, sportifs, pédagogiques, historiques et économiques entre Tours et Minneapolis

#### **Article 3 - Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par le biais de toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au

118 rue du Général Renault  
37000 TOURS  
Indre-et-Loire

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, dans les limites de la ville de Tours ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **Article 5 - Membres**

L'association se compose de :

- 1/ membres actifs (adhérents) : personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle ;
- 2/ membres d'honneur : cooptés par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ceux-ci sont dispensés de cotisation ;
- 3/ membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être à jour de sa cotisation. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission
- 2/ le décès
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- 4/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article 7 - Ressources**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts.

## **Article 8 - Ressources complémentaires**

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, ainsi que d'acteurs économiques ou organismes (français ou étrangers) ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## **Article 9 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Le vote par procuration est admis. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Elle se réunit chaque année, est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

## **Article 10 - Ordre du jour**

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration présente ou fait présenter le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le bilan. L'Assemblée se prononce sur l'approbation de ces rapports.

L'Assemblée élit, éventuellement au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes, chargés d'examiner ceux-ci avant leur présentation devant l'Assemblée Générale.

Elle examine les questions diverses, soit portées à l'ordre du jour, soit exprimées par les membres lors de l'Assemblée.

### **Article 11 - Conseil d'Administration**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant entre 9 et 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacance, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le Conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 - Bureau**

Le Conseil élit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un Bureau comportant au moins :

- 1/ un président ;
- 2/ s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3/ un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- 4/ un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du Bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 15 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et sur justificatifs.

#### **Article 14 - Registres**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- 1/ un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- 2/ un registre des délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### **Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

#### **Article 17 - Modifications des statuts - Dissolution - Dévolution**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 16 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Tours et adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 4 juillet 2017.

Le président :



La trésorière :

